

CHAPITRE V – ÉLECTRICITÉ

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

FICHE

Le *Code de construction du Québec (CCQ)* est adopté et mis en vigueur par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en vertu de la Loi sur le bâtiment. Son objectif est d'assurer la sécurité des bâtiments, structures et installations, notamment en encadrant la conception et les travaux de construction. Il comprend plusieurs chapitres se rapportant à un domaine particulier (bâtiment, plomberie, gaz, électricité, etc.). Le présent document vise à offrir une introduction claire pour les personnes non initiées.

COMMENT SE NOMME LE CHAPITRE RÉSERVÉ À L'ÉLECTRICITÉ?

Depuis 2002, le chapitre consacré à l'électricité se nomme Chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec (ci-après, CC-Chapitre V). Il contient la majorité des exigences du *Code canadien de l'électricité* (norme CSA C22.1) auxquelles s'ajoutent des modifications propres au Québec (indiquées par une fleur de lys et repérables dans les pages bleues). Ces modifications ajoutent, retranchent ou modifient les exigences contenues dans le document d'origine (norme CSA C22.1).

À qui et à quoi s'applique le CC-Chapitre V?

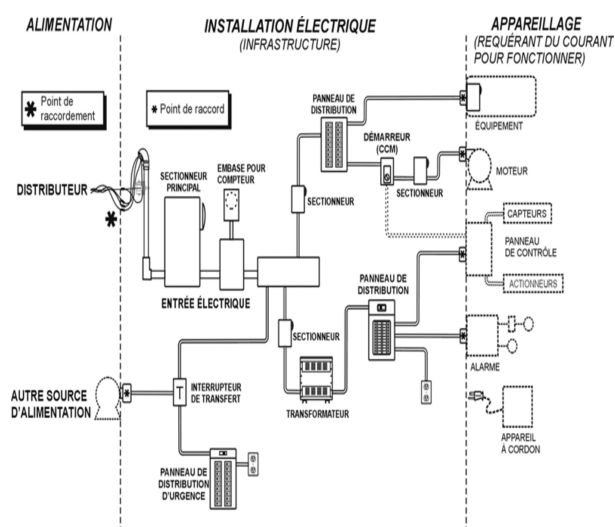
Le CC-Chapitre V prescrit les règles à suivre :

- Pour la conception des installations électriques (réalisée par des ingénieurs, architectes, technologues, etc.);
- Pour l'exécution des travaux d'installation électrique, réalisés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire titulaire d'une licence en électricité;
- Aux fabricants et vendeurs d'appareillages électriques, puisque tout matériel utilisé ou destiné à alimenter une installation électrique doit être approuvé.

Y a-t-il des exceptions?

Oui! Le CC-Chapitre V ne s'applique pas aux travaux d'électricité exécutés en dehors¹ d'une installation électrique. De plus, il ne touche pas les installations électriques :

- dans les mines;
- sous juridiction fédérale (militaire, navale, aéroportuaire, bancaire, etc.), sauf si l'organisme fédéral de réglementation en décide autrement;
- d'éclairage fixées à un poteau utilisé pour la distribution d'électricité par un distributeur d'électricité;
- utilisées pour l'exploitation de chemins de fer électriques, y compris ceux d'un métro, et alimentées exclusivement par le courant provenant des circuits de puissance de cette installation;
- utilisées par les chemins de fer pour la signalisation et les télécommunications.



¹ Par exemple, les travaux de génération, de transport et de distribution d'électricité, ou les travaux de remplacement d'un composant identique dans un appareillage électrique approuvé.

Quels types d'exigences contient le CC-Chapitre V?

Le CC-Chapitre V contient des exigences parfois administratives, par exemple :

- ▶ Le titulaire de licence a l'obligation de maintenir sa licence active (payer des cotisations et des frais pour inspections, nommer le ou les répondants associés à la licence, etc.).
- ▶ L'obligation pour le titulaire de licence de déclarer ses travaux, à moins qu'il détienne plutôt un registre² (valable seulement s'il est un constructeur-propriétaire).
- ▶ L'exigence des plans et devis, sous certaines conditions.

Mais surtout, le CC-Chapitre V contient majoritairement des exigences techniques. Ces dernières visent principalement la sécurité des personnes et des biens pour notamment éviter des électrisations ou des incendies.

Qu'entend-on par « travaux de construction d'une installation électrique »?

Selon la [Loi sur le bâtiment](#), les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'une installation électrique sont assimilés à des travaux de construction.

Qui peut exécuter les travaux de construction d'une installation électrique?

À l'exception des travaux de démolition, les travaux de construction d'une installation électrique doivent être réalisés exclusivement par des personnes qualifiées (détenant un certificat de compétences personnelles) et employées par un titulaire de licence en électricité, c'est-à-dire un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire (licence 16).

Doit-on tenir compte d'autres exigences techniques lors des travaux de construction d'une installation électrique?

Absolument! Tous les travaux doivent être exécutés selon les exigences des autres chapitres du Code de construction du Québec, et même selon les exigences des normes auxquelles ces chapitres réfèrent, et également selon les exigences du distributeur d'électricité.

Peut-on déroger aux exigences du CC-Chapitre V?

Oui! Il faut alors déposer une demande de mesures différentes (ou équivalentes), selon le formulaire [Demande de mesures équivalentes ou différentes – Électricité](#) conçu par la RBQ. Dès la réception du formulaire, la RBQ a 45 jours pour approuver la demande selon ses conditions, ou pour la refuser.

Existe-t-il des outils pour aider un titulaire de licence 16 à contrôler la qualité des travaux de construction d'une installation électrique?

Oui! La RBQ publie un guide d'accompagnement³ qui peut servir de document de référence pour contrôler la qualité des travaux lors de la construction initiale. Cet outil aide les titulaires de licence 16 à s'assurer de la qualité des travaux et à éviter des problèmes, tels qu'avis de corrections à la suite d'inspections par la RBQ, arrêts de production, pertes de production pour effectuer des travaux correctifs, déplacements supplémentaires ou frais pour une contrevisite.

2 Voir article 2-004 Déclaration des travaux, 5) c), C22.10-18, Code de construction du Québec, chapitre V, électricité.

3 Voir [Contrôle de la qualité des travaux d'installation électrique : guide d'accompagnement](#).

BIBLIOGRAPHIE

CSA. (2024). *Code canadien de l'électricité – Première partie* (26^e éd.) – Norme de sécurité relative aux installations électriques (CSA C22.1).

Éditeur officiel. (2018). *Code de construction du Québec* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), chapitre V.

Éditeur officiel. (2025). *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1).

RBQ. (2018). *Contrôle de la qualité des travaux d'installation électrique : guide d'accompagnement*. <https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/guide-contrôle-qualité-electricite.pdf>

RBQ. (2020). *Demande de mesures équivalentes ou différentes*. <https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Formulaires/francais/demande-mesures-equivalentes-diff-electricite.pdf>

Pour toutes questions,
veuillez communiquer avec votre
association sectorielle paritaire

